

WILAYA	SIEGE
Tébessa	CFVA Hamamet
Tiaret	CFVA Tiaret
Saida	CFVA Saida
Sidi Bel Abbès	CFVA Sidi Brahim
Relizane	CFVA El Matmar
Mascara	CFVA Mascara
M'Sila	CFVA M'Sila
M'Sila	CFVA Ouled Sidi Brahim
M'Sila	CFVA Ain El Melh
El Bayadh	CFVA El Bayadh
Ain Defla	CFVA El Attaf
Relizane	CFVA Oued Rhiau
Sétif	CFVA Sétif.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1 - d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie. La commission est présidée par le représentant du ministère de l'agriculture.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie.

2 - d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant au centre ou détenu par lui.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (03) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition :

— des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le ministre de l'agriculture édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au ministère de l'éducation.

Art. 3. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens des centres, sont transférés au ministère de l'éducation conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 4. — Les centres de formation et de vulgarisation agricoles visés à l'article 1^{er} ci-dessus, créés par le décret n° 85-247 du 25 octobre 1985 susvisé, sont dissous.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-211 du 14 juillet 1990 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels de cinq (5) centres de formation et de vulgarisation agricoles au ministre délégué à la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre délégué à la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3° et 4°) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-246 du 15 octobre 1985 fixant les conditions de création et de fonctionnement des centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA) ;

Vu le décret n° 85-247 du 15 octobre 1985 portant création des centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le patrimoine et l'ensemble des structures, des moyens et des personnels des centres de formation et de vulgarisation agricoles mentionnés ci-dessous, dissous, sont transférés au ministre délégué à la formation professionnelle.